

**REGLEMENT COMPLET**  
**JEU**  
**« JEU BONBON LAND CARNAVAL 2017 »**

**Article 1** : Société Organisatrice

La société Mondelez Europe Services GmbH Succursale française, enregistrée sous le numéro 508 852 258 RCS Nanterre, dont le siège social se trouve 6 avenue Réaumur - 92 140 CLAMART (Ci-après la « Société Organisatrice ») organise un jeu intitulé « JEU BONBON LAND CARNAVAL 2017 » (Ci-après le « Jeu »).

**Article 2** : Supports du Jeu

Le Jeu se déroulera du 01/02/2017 au 29/03/2017 inclus et sera annoncé sur :

- Site internet
- Pages Facebook Carambar, Malabar et Very Bad Kids aux adresses suivantes :  
[www.facebook.com/CarambarOfficiel/](http://www.facebook.com/CarambarOfficiel/)  
[www.facebook.com/verybadkidsdecarambar/](http://www.facebook.com/verybadkidsdecarambar/)  
[www.facebook.com/Malabar.officiel/](http://www.facebook.com/Malabar.officiel/)
- Pages Twitter Carambar et Very Bad Kids aux adresses suivantes :  
[https://twitter.com/Carambar\\_France](https://twitter.com/Carambar_France)  
<https://twitter.com/VeryBadKids>
- PLV en magasin
- Site Internet Ma Vie En Couleurs : [www.mavieencouleurs.fr/](http://www.mavieencouleurs.fr/)

**Article 3** : Conditions de participation

Le Jeu est ouvert à toute personne physique majeure ou mineure de plus de 12 ans (à la date de participation au Jeu) résidant en France métropolitaine, Corse Comprise, et DROM COM, à l'exclusion des membres du personnel de la Société Organisatrice, des points de vente et de leurs familles respectives, ainsi que toute entité ayant participé directement ou indirectement à la conception, l'organisation, la réalisation et/ou la gestion du Jeu.

Pour participer, le mineur doit obtenir l'autorisation préalable de ses représentants légaux, qui aura préalablement accepté le présent règlement.

La participation au Jeu de tout mineur fait présumer à la Société Organisatrice que le mineur a obtenu l'autorisation écrite et préalable de ses représentants légaux. La Société Organisatrice se réserve le droit de demander que soit rapportée la preuve de l'autorisation des représentants légaux du mineur. La Société Organisatrice se réserve le droit d'annuler automatiquement la participation au Jeu du mineur en l'absence de justification de cette autorisation.

**Article 4** : Dotations

#### 4.1 : Définition des dotations et détermination des gagnants

A gagner pendant toute la durée du Jeu : 201 dotations :

- 1 Méga Fête enfant d'une valeur commerciale approximative de 2200€ TTC (valeur de 262 529 XPF pour la Polynésie française et la Nouvelle Calédonie)

- Pour le gagnant qui résiderait en France métropolitaine et Corse, la dotation se définit comme suit :

Le gagnant invite 9 copains à participer à sa méga fête sur le thème du carnaval.

Au domicile de l'enfant, une équipe Carnaval vient décorer l'espace dans lequel la fête se déroulera.

Un équipement hifi sera mis en place, avec des playlists thématiques adaptées à l'âge des enfants. Deux animatrices\* encadreront la fête (la présence d'un 3<sup>ème</sup> adulte responsable est impérative). L'une d'entre elles sera en charge d'un atelier de maquillage, l'autre proposera des jeux aux enfants.

Des accessoires de déguisement seront mis à leur disposition.

Gâteaux et boissons seront mis à disposition des enfants.

Les enfants repartiront chacun avec une pochette de bonbons Bonbon Land (produits fournis par Mondelez).

*\*animatrices en possession du BAFA*

- Pour le gagnant qui résiderait en DROM-COM, la dotation consistera en une lettre chèque de la valeur du gain « méga fête enfant ».

- 200 déguisements d'une valeur maximale de 40€ TTC (valeur de 4 774 XPF pour la Polynésie française et la Nouvelle Calédonie)

- Pour les gagnants résidant en France métropolitaine et Corse, ils recevront un mail de confirmation de gain, dans lequel ils recevront un lien pour récupérer un code promotionnel de 40€ TTC à valoir sur le site Internet [www.deguisetoi.fr](http://www.deguisetoi.fr) (Frais de livraison offerts pour la livraison en points relais en France Métropolitaine et Corse) jusqu'au 30 avril 2017.

- Pour les gagnants résidant en DROM-COM, il s'agira d'une lettre chèque de la valeur du gain.

Les gagnants seront immédiatement informés de leur gain sur le site du Jeu, et recevront un email de confirmation.

#### 4.2 : Précisions sur les dotations

Les dotations sont non modifiables, non échangeables et non remboursables.

**La valeur des dotations est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.**

**Les présentes dotations ne peuvent faire l'objet d'une demande de contrepartie financière, d'échange ou de reprise, pour quelque raison que se soit.**

La Société Organisatrice se réserve la possibilité, si les circonstances l'exigent, de substituer, à tout moment, à la dotation, une dotation d'une valeur unitaire commerciale et de caractéristiques équivalentes.

#### **Article 5** : Modalités et détermination des gagnants

Pour participer au Jeu, il suffit à la personne intéressée de :

- Acheter deux produits des marques Carambar, Very Bad Kids, Krema et / ou Malabar au choix.
- Se rendre sur le site internet [www.bonbonland.net](http://www.bonbonland.net)
- Cliquer sur « JE JOUE »
- S'inscrire à la première connexion en remplissant les champs du formulaire d'inscription en ligne (champs obligatoires à renseigner : email, mot de passe et code postal) ou de s'identifier (adresse électronique et mot de passe) pour les connexions suivantes.
- Renseigner le captcha de vérification.
- Cocher la case « j'ai lu et j'accepte le règlement et j'ai plus de 12 ans ».
- Cocher la case « j'accepte que les informations recueillies me concernant par Mondelez Europe Services GmbH Succursale soient transférées à toute société tierce aux seules fins du jeu »
- Cliquez sur « Je valide pour jouer »
- Renseigner les codes-barres des deux produits achetés
- Déclencher l'instant gagnant en cliquant sur le bouton « Je découvre si j'ai gagné ! » à cet effet.

Si le moment où le participant clique sur le bouton « Je découvre si j'ai gagné ! » coïncide avec l'un des « instants gagnants », il recevra immédiatement un message lui indiquant qu'il a gagné l'une des dotations mises en jeu.

Si le participant a perdu, il recevra un message l'avertissant qu'il n'a pas gagné.

On entend par « instant gagnant » une programmation informatique déterminant que la connexion correspondant à un certain instant (date, heure, minute et seconde exacte) est déclarée gagnante de l'une des dotations stipulées à l'article 4. La liste des instants gagnants est définie de manière aléatoire en fonction du nombre de dotations et des dates d'ouverture et de clôture du Jeu.

#### **Pour le gagnant de la méga fête enfant :**

Suite à l'email de confirmation du gain, le gagnant devra envoyer ses preuves d'achat (tickets de caisse) et ses coordonnées en courrier recommandé à l'adresse suivante (TESSI TMS, OPERATION 19509 29 RUE DES TILLEULS 78960 VOISINS LE BRETONNEUX) dans un délai de 15 jours ouvrés après réception de l'email confirmant le gain.

Dans le cas où le gagnant ne disposerait plus de ces éléments ou ne les retournerait pas dans ledit délai de 15 jours, il perdra le bénéfice de sa dotation qui ne sera pas remise en jeu.

Si les preuves d'achat sont conformes, alors il sera recontacté par téléphone pour organiser sa prestation dans les 8 semaines s'ensuivant.

Dans le cas où le gagnant résiderait dans les DROM COM il recevra en lieu et place une lettre chèque de même valeur à l'adresse indiquée dans le formulaire de participation dans un délai de 10 semaines. Par ailleurs si ce dernier s'avère être mineur, il devra joindre une autorisation de son représentant légal confirmant sa participation et lui permettant de recevoir la lettre chèque. L'autorisation devra être manuscrite, datée et signée, accompagnée de la photocopie de la pièce d'identité de son représentant légal.

#### Pour les gagnants de déguisements :

Dans le mail de confirmation du gain, les gagnants résidant en France métropolitaine et Corse recevront un lien internet pour récupérer un code promotionnel d'une valeur de 40€ TTC à valoir sur le site [www.deguisetoif.fr](http://www.deguisetoif.fr) jusqu'au 30 avril 2017.

Aucun remboursement ou différentiel de prix lié à l'achat du déguisement choisi par le gagnant ne sera accepté. Les frais de livraison seront offerts pour une livraison en point relais.

Le gagnant doit utiliser le code promotionnel en une seule fois. L'argent non utilisé serait perdu.

Les gagnants résidant dans les DROM COM recevront une lettre chèque d'une valeur de 40€ à l'adresse indiquée dans le formulaire de participation dans un délai de 10 semaines.

Dans le cas où certains gagnants s'avèrent être mineurs, ils devront joindre une autorisation de leur représentant légal confirmant leur participation et leur permettant de recevoir la lettre chèque. L'autorisation devra être manuscrite, datée et signée, accompagnée de la photocopie de la pièce d'identité de leur représentant légal.

La liste des instants gagnants a été déposée chez Maître TRICOU, Huissier de Justice Associé au sein de la SELARL A.T.I. TRICOU IMARD RENARDET, dont le siège est 60/62 rue du Maréchal Foch B.P. 671 78006 VERSAILLES.

**Le jeu est limité à une participation par foyer par semaine calendaire (même nom, même adresse postale, le nom correspondant à l'adresse postale constituant un foyer)**

**Le jeu est limité à une dotation par foyer pendant toute la durée du jeu (même nom, même adresse postale, le nom correspondant à l'adresse postale constituant un foyer)**

Le gagnant fait élection de domicile à l'adresse qu'il aura indiquée et confirmée.

Dans un souci de confidentialité, il ne sera effectué aucun envoi ni communication téléphonique de la liste de gagnants.

#### **Article 6 : Règlement**

La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Il ne sera répondu à aucune demande (par courrier électronique ou par téléphone) concernant l'interprétation ou l'application du règlement, concernant les modalités et mécanismes du Jeu.

Le présent règlement a été déposé chez Maître TRICOU, Huissier de Justice Associé au sein de la SELARL A.T.I. TRICOU IMARD RENARDET, dont le siège est 60/62 rue du Maréchal Foch B.P. 671 78006 VERSAILLES.

Il est disponible sur [www.bonbonland.net](http://www.bonbonland.net) pendant toute la durée du Jeu.

Le présent règlement peut également être obtenu, jusqu'au 29/04/2017 sur simple demande écrite à l'Adresse du Jeu : JEU CANDY PARC CARNAVAL / OPERATION 19509 - CEDEX 3785 - 99378 PARIS CONCOURS.

Il est précisé que le timbre utilisé pour la demande de règlement n'est pas remboursé.

**Article 7** : Non Remboursement des frais de participation

Les frais de participation au Jeu quels qu'ils soient (frais d'affranchissement, frais de connexion internet...) ne sont pas remboursés par la Société Organisatrice.

**Article 8** : Limite de responsabilité

8.1. La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de problèmes inhérents à la connexion internet, communication téléphonique ou du mauvais acheminement du courrier ou de tout autre problème qui ne lui serait pas imputable et qui interviendrait pendant la durée du Jeu.

La Société Organisatrice met tout en œuvre pour offrir aux participants et maintenir des infrastructures, informations et outils fonctionnels et vérifiés.

Elle ne saurait toutefois être tenue responsable de la défaillance du matériel des participants (ordinateur, logiciels, outils de connexion internet, téléphone, serveurs...), de la perte de données susceptibles d'en résulter pour une cause non imputable à la Société Organisatrice et de l'incidence de ces défaillances sur leur participation au Jeu.

Il appartient donc à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger son matériel et les données stockées sur ses équipements (informatique et téléphonique) contre tout atteinte. La participation au Jeu implique notamment la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites du réseau Internet, de l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage émanant de tiers et les risques de contamination par des éventuels virus circulants sur le réseau, ou de tout autre aléa lié aux services postaux.

8.2. Les participants acceptent que les données contenues dans les systèmes d'information de la Société Organisatrice aient force probante jusqu'à preuve du contraire, quant aux éléments de connexion et aux informations résultant d'un traitement informatique relatif au Jeu.

8.3. La Société Organisatrice s'engage à mettre tous les moyens en œuvre avec ses prestataires pour assurer le bon déroulement du jeu. Néanmoins, si une défaillance technique survenait et affectait le bon déroulement du jeu dans des conditions indépendantes de la volonté de la Société Organisatrice, cette dernière ne saurait être engagée à l'égard des participants.

8.4 Si les coordonnées d'un gagnant sont inexploitablees ou si le gagnant ne peut être identifié ni par son nom, ni son adresse, ni son numéro de téléphone, il n'appartient pas à la Société Organisatrice de faire des recherches complémentaires afin de retrouver le gagnant indisponible, qui ne recevra ni sa dotation ni aucun dédommagement ou indemnité.

8.5. Les gagnants seront contactés par email.

Le gagnant de la dotation « méga fête enfant » devra envoyer ses preuves d'achat (tickets de caisse) et ses coordonnées à l'adresse susmentionnée dans un délai de 15 jours ouvrés après réception de l'email confirmant le gain.

Si les preuves d'achat sont conformes, il sera recontacté par téléphone pour organiser sa prestation dans les 8 semaines s'ensuivant.

Dans le cas où le gagnant résiderait dans les DROM COM il recevra en lieu et place une lettre chèque de même valeur à l'adresse indiquée dans le formulaire de participation dans un délai de 10 semaines.

Pour les gagnants de la dotation « déguisements », les gagnants résidant en France métropolitaine et Corse recevront dans le mail de confirmation du gain un lien internet pour récupérer un code promotionnel d'une valeur de 40€ TTC à valoir sur le site [www.deguisetoi.fr](http://www.deguisetoi.fr). Les gagnants résidant dans les DROM COM recevront quant à eux une lettre chèque d'une valeur de 40€ à l'adresse indiquée dans le formulaire de participation dans un délai de 10 semaines.

Dans le cas où la Société Organisatrice ne parviendrait pas à joindre le gagnant, ni par email, ni par téléphone (conformément aux coordonnées indiquées dans le formulaire d'inscription) après 2 tentatives (en laissant des messages sur la boîte email et/ou sur le répondeur téléphonique du gagnant), le gagnant de la dotation « méga fête enfant » n'ayant pas retourné ses preuves d'achat dans un délai de 15 jours ouvrés suivant l'email de confirmation du gain ou tout gagnant qui n'aurait pas retiré sa dotation pendant les délais impartis à la Poste, ou se refuserait de fournir toute pièce justificative, il sera considéré comme ayant renoncé purement et simplement à sa dotation. La dotation ne sera pas attribuée et ne pourra en aucun cas être réclamée ultérieurement. Elle restera de la propriété de la Société Organisatrice et pourra être réattribuée à un suppléant ou utilisée dans le cadre d'une opération ultérieure.

8.6 En cas de renonciation expresse du gagnant à bénéficier de sa dotation, celle-ci sera conservée par la Société Organisatrice et pourra être utilisée dans le cadre d'une opération ultérieure, si la nature de la dotation le permet, et sans que la responsabilité de la Société Organisatrice ne puisse être engagée de ce fait.

#### **Article 9** : Correspondances

Aucune correspondance ou demande de remboursement non conforme (incomplète, illisible, erronée, insuffisamment affranchie, expédiée en recommandé, renvoyée hors délai ou parvenue par courrier électronique) ne sera prise en compte.

#### **Article 10** : Disqualification

Les participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité, leur âge, leur adresse et leur numéro de téléphone dans le cadre du Jeu. Toute participation non conforme au présent règlement, incomplète ou avec des coordonnées erronées sera considérée comme nulle.

**L'utilisation de robots ou de tout autre procédé similaire permettant de jouer au Jeu de façon mécanique ou autre est proscrite, la violation de cette règle entraînant l'élimination définitive de son auteur et/ou utilisateur. La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique ou du fait de la participation sous l'identité d'un tiers dans le cadre de la participation au Jeu et/ou de la détermination des gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.**

**Article 11** : Force majeure

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté ou si les circonstances l'exigent, elle était amenée à annuler le présent Jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter, le suspendre ou à en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

Elle se réserve, dans tous les cas, la possibilité de prolonger la période de participation.

**Article 12** : Exonération de responsabilité

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout défaut ou dysfonctionnement des dotations qui relèvent de la seule responsabilité du fabricant.

La Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir au(x) gagnant(s) pendant l'utilisation et/ou la jouissance des dotations.

**Article 13** : Autorisation d'utilisation des noms, adresses et images des gagnants

Sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation expresse du participant majeur et /ou des représentants légaux du participant mineur, la Société Organisatrice pourra utiliser à titre publicitaire, les noms, adresse, et photographie des participants, sans que cela leur confère un droit à rémunération, ou un avantage quelconque autre que la remise de leur dotation.

**Article 14** : Droits de propriété intellectuelle et droits d'auteur

Conformément aux lois régissant les droits de propriété intellectuelle et le droit d'auteur, l'utilisation de tout ou partie des éléments faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou protégé par le droit d'auteur reproduit dans le cadre de ce Jeu est strictement interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la Société Organisatrice.

**Article 15** : Droit applicable et Litiges

Le Jeu est soumis au droit français.

Tout litige concernant l'interprétation du règlement et/ou les cas non prévus par le présent règlement feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, il sera soumis aux juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris.

**Article 16** : Protection des données personnelles

Les données personnelles transmises par les participants font l'objet d'un traitement informatique pour les besoins de la gestion du Jeu et sont destinées à la société Mondelez Europe Services GmbH – Succursale française.

Conformément à la loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, telle que modifiée, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des informations les concernant en écrivant à Mondelez France- Service Consommateurs, 6 avenue Réaumur- 92 140 CLAMART Cedex.

Par l'intermédiaire de la société Mondelez Europe Services GmbH, succursale française, les participants peuvent être amenés à recevoir des propositions commerciales sur les produits du groupe Mondelēz International, ou des propositions commerciales émanant de tiers sur leurs produits et services, par courrier, email, téléphone ou SMS, sous réserve que les participants autorisent expressément et au préalable la Société Organisatrice à cet effet.

